

3BFT
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 14 rue de l'Egalité – 59155 Fâches-Thumesnil
Société en cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 2 DECEMBRE 2025

LES SOUSSIGNES :

1. **DB HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 7 rue de Prague – 59320 Haubourdin et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est 993 548 726 RCS Lille Métropole,

Représentée par Madame Delphine BOUCHE en sa qualité de président,

2. **TEODORO**, société par actions simplifiée au capital de 768.000 euros, dont le siège social est 79 rue Alexandre Detroy – 59650 Villeneuve-d'Ascq et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est 934 846 981 RCS Lille Métropole,

Représentée par Monsieur Eric JOMIER en sa qualité de président,

3. **GROUPE PATRIMONIA**, société à responsabilité limitée au capital de 20.040 euros, dont le siège social est 40 rue Fernand Lecroart – 59960 Neuville-en-Ferrain et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est 529 130 486 RCS Lille,

Représentée par Monsieur Laurent VERPLANCK en sa qualité de gérant,

4. **HOLDING JF INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 815 Bois-d'Achelles – 59910 Bondues et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est 890 843 881 RCS Lille Métropole,

Représentée par Madame Julie FACHE en sa qualité de gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « **Société** »).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION –

SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des présents statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée ; elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de restauration ;
- La préparation, la fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons alcoolisées et non alcoolisées sur place ou à emporter ;
- Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « 3BFT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 14 rue de l'Egalité – 59155 Fâches-Thumesnil.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

1. La société DB HOLDING

Apporte à la Société une somme en numéraire de : 3.000 euros

2. La société TEODORO

Apporte à la Société une somme en numéraire de : 1.000 euros

3. La société GROUPE PATRIMONIA

Apporte à la Société une somme en numéraire de : 500 euros

4. La société HOLDING JF INVEST

Apporte à la Société une somme en numéraire de : 500 euros

Soit une somme totale de 5.000 euros correspondant à la souscription de 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, lesquelles ont été libérées intégralement.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire susvisés ont été déposés auprès de la banque Société Générale sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle banque a établi le certificat constatant le versement du capital social initial d'un montant de 5.000 euros effectué par les associés fondateurs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20, sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription, ce droit peut aussi être supprimé par décision des associés prise dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20 mais un rapport du Président et un rapport spécial du Commissaire aux Comptes sont alors requis.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.2. Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Il en sera de même pour toute modification dans la personne du représentant de l'indivision.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices.

Chaque actionnaire nue propriétaire devra avoir le consentement de la collectivité des associés suivant les conditions stipulées à l'article 20 pour donner l'usufruit de ses actions à une tierce-personne.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Le seul fait d'entrer en possession d'une action, que ce soit la nue-propriété ou l'usufruit, emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

13.2 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

13.5 Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel à la souscription. La collectivité des associés peut décider ou autoriser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.225-135 du Code de commerce.

13.6 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

Tout transfert d'actions est soumis aux règles déterminées dans le pacte d'associés de la société 3BFT (le « **Pacte** ») dont chaque associé reconnaît avoir reçu une version définitive qu'ils se sont chacun engagés à signer dans un délai maximum de sept (7) jours suivants l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole et à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations (ayant le même objet) convenues entre les titulaires d'actions, en ce inclus les présents statuts.

Tout transfert d'actions effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'actions.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations du Pacte, les transferts d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve que le transfert des actions ait été effectué conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 20. Lorsqu'il est associé, le Président peut voter sur sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée, sauf si la collectivité des associés en décide autrement en fixant la durée de ses fonctions.

ARTICLE 16 – POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, dans les conditions arrêtées à l'article 20 la rémunération du Président. Lorsqu'il est associé, le Président peut voter sur sa rémunération.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20. Lorsqu'il est associé, le Président peut voter sur sa révocation.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est associé, le Directeur Général concerné peut voter sur sa nomination.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée, sauf indication contraire de la décision qui le nomme.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf restriction résultant de la décision de nomination, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général. Lorsqu'il est associé, le Directeur Général peut voter sur sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20. Lorsqu'il est associé, le Directeur Général peut voter sur sa révocation.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit, à peine de nullité, au Président, personne physique, et aux dirigeants autres que les personnes morales, de contracter des emprunts personnels auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions prévues par les textes réglementaires sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 20.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles mais leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20, la reconduction tacite clans leurs fondions étant inopérante.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Principes

20.1.1 Typologie des décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

20.1.2 Quorum

Toutes les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 90% des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.1.3 Majorités

20.1.3.1 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions visées à l'article 20.2.1 seront prises par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

20.1.3.2 – *Décisions collectives extraordinaires*

Les décisions visées à l'article 20.2.2 seront prises par la collectivité des associés statuant à une majorité de 90% des associés présents ou représentés.

20.2 Champ d'application des décisions collectives ordinaires et extraordinaires

20.2.1 *Décisions collectives ordinaires*

Sont prises par voie de décisions collectives des associés statuant à la majorité simple, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la société.

et plus généralement toutes les décisions qui n'entrent pas dans le domaine des décisions collectives extraordinaires ou unanimes ou qui relèvent des pouvoirs du président et du directeur général de la Société.

20.2.2 *Décisions collectives extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions collectives des associés statuant à une majorité de 90% des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, renouvellement du mandat, révocation du président ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, renouvellement du mandat, révocation du directeur général ;
- toute modification des statuts ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- tout changement de nationalité de la Société ; et
- toute émission d'emprunt obligataire.

20.2.3 *Décisions collectives extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

20.2.4 Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

20.3 Modalités de consultation des associés

20.3.1 Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du Président, soit d'un Directeur Général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne, de son choix, pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ladite personne soit également associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant à la personne à l'initiative de la convocation.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.3.2 Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le président de séance.

20.3.3 Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

20.3.4 Consultation écrite

Toute décision collective peut être prise par voie de consultation écrite, sous réserve que le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote soit adressé par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique, au Président ou aux Directeurs Généraux le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou les Directeurs Généraux, établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.3.5 Acte sous seing privé

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ladite personne soit également associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant par tous procédés de communication écrite ou électronique à la personne à l'initiative de la convocation.

20.4 Tenue des assemblées

20.4.1 Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

20.4.2 Présidence

Les assemblées générales sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par l'auteur de la convocation.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

20.4.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- Un état des sûretés consentis par elle ;
- Le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATIONS ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve (au titre de la réserve légale ou des réserves réglementées), en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut prélever toute somme sur ce bénéfice afin de doter tout fond de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer à titre de dividendes.

En cas de distribution à titre de dividendes, la distribution est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que

des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés, réunie extraordinairement, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

CHANGEMENT DE FORME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du président sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre les décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés soussignés décident de nommer en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

DB HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 7 rue de Prague – 59320 Haubourdin et dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est 993 548 726 RCS Lille Métropole,

Représentée par Madame Delphine BOUCHE en sa qualité de président,

DB HOLDING accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé soussigné a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis à ce jour au nom de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

DB HOLDING est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements conformes à l'intérêt social relevant de ses pouvoirs et entrant dans l'objet social.

Le caractère « en formation » de la Société devra être expressément mentionné jusqu'à son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

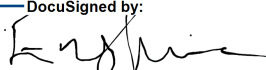
Les Parties :

- reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec les présents statuts auxquels elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts par le service DocuSign (www.docusign.com) ;

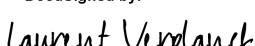
Signé par :

C9C937202DBD47A...

DB HOLDING
Représentée par
Madame Delphine BOUCHE

DocuSigned by:

2CAB273521F04A1...

TEODORO
Représentée par
Monsieur Eric JOMIER

DocuSigned by:

18D3114E0EBF4A3...

GROUPE PATRIMONIA
Représentée par
Monsieur Laurent VERPLANCK

DocuSigned by:
Julie Fache
34F25731A8D14F3...

HOLDING JF INVEST

Représentée par
Madame Julie FACHE

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale.